

3576 1/14 MS4

Marseille, le 09/07/2020

CONVENTION N°

ENTRE :

◆ La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, habilité en vertu de la délibération n° du

D'une part,

ET :

◆ Habitat Marseille Provence sise 25, Av de Frais Vallon à Marseille Cedex 13 - 13388, représentée par Monsieur GIL, Directeur Général (N° de Tiers : 16925)

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 :

l' Etablissement public Habitat Marseille Provence s'engage à réaliser une action ou une opération de Développement Social Urbain, telle qu'elle a été votée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 :

Cette action, objet de la présente convention, concerne l'opération intitulée :

Halle Puget : installation de grilles

Le projet d'investissement consiste à aménager l'espace situé sous l'immeuble Puget en installant des grilles empêchant l'accès au public. Les grilles seront ajourées et fabriquées en acier termo-laqué. Pour éviter la présence de débris, celles-ci commenceront au pied des arcades avec un écart de 50 cm entre le haut de la grille et le tablier du bâtiment. Un portillon est également prévu afin de faciliter l'entretien.

ARTICLE 3 :

En contrepartie, la Ville de Marseille s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette opération par l' Etablissement public.

ARTICLE 4 :

L'action achevée fera l'objet de la part de l' Etablissement public d'une attestation de réalisation dûment signée par sa présidence et sa maîtrise d'oeuvre si incluse dans le dossier et d'un bilan financier.

Le contractant est informé que ces documents sont assujettis à un double contrôle qui conditionne le mandatement des subventions :

- d'une part, l'équipe territoriale concernée vérifie que l'action a bien été réalisée et que les objectifs de ce projet tels que définis dans le dossier de demande de subvention ont bien été atteints ;
- d'autre part, le service administratif vérifie l'adéquation entre le budget prévisionnel du projet et le bilan financier de l'action.

ARTICLE 5 :

Une évaluation globale des actions subventionnées est mise en oeuvre et s'appuie notamment sur les documents contenus dans le dossier de subvention et toutes pièces susceptibles d'être demandées au bénéficiaire.

TITRE II : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 6 :

Le dossier réglementaire fourni au préalable par l' Etablissement public, en vue de l'obtention d'une subvention, fait l'objet d'une vérification des pièces administratives, financières, comptables et fiscales par les partenaires du Contrat de Ville qui l'ont validé.

ARTICLE 7 :

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétent en matière de Politique de la Ville et d’équilibre social de l’habitat. Ainsi, elle détient un exemplaire des dossiers réglementaires qui pourront être produits à la demande des services chargés de leur contrôle.

TITRE III : CLAUSES FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 8 :

En vertu du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ou par extension, le financement de cette opération d’investissement fait l’objet d’une convention avec le contractant **Habitat Marseille Provence**. Dans ce cadre, une subvention d’un montant de **60000 Euros** lui est attribuée pour un coût total de projet de **95500 Euros**, ce qui représente un taux de subvention de **62 83%**.

ARTICLE 9 :

Le représentant légal doit faire la demande de paiement auprès de la Direction Politique de la Ville du Conseil de Territoire Marseille Provence et présenter ces éléments en sus des pièces administratives habituelles nécessaires au versement de la subvention selon les modalités définies aux articles 10, 11 et 12.

ARTICLE 10 :

Pour les subventions n’excédant pas **30 490 Euros**, le bénéficiaire peut prétendre au versement :

- soit d’un acompte prévisionnel de **35%** présentation d’un devis détaillé ;
- soit d’un acompte calculé au prorata des factures fournies (*factures acquittées*) par rapport au coût total, accompagnées d’une attestation de commencement d’exécution.

Puis, il percevra le solde de la subvention selon les modalités de l’article 12.

ARTICLE 11 :

Pour les subventions supérieures à **30 490 Euros**, le bénéficiaire ne peut percevoir la subvention Ville de Marseille qu’en une seule fois selon les modalités de l’article 12 et après réception de l’ensemble des travaux et des équipements, toutes les factures étant acquittées.

ARTICLE 12 :

Le solde de la subvention sera mandaté au bénéficiaire sous réserve de la production de documents comptables clairs et précis et de la vérification de l’ensemble des pièces administratives et financières (*factures acquittées*), ainsi qu’au vu d’une attestation de réalisation d’action signée par la présidence de l’Etablissement public et sa maîtrise d’oeuvre si incluse dans le dossier.

ARTICLE 13 :

En cas d’abandon du projet par le porteur, les frais engagés par le bénéficiaire de la subvention restent à la charge de la structure.

TITRE IV : DURÉE DE LA CONVENTION - LITIGE

ARTICLE 14 :

La convention prendra effet à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille. La durée de validité de la convention est fixée par la délibération sus visée n° du jusqu’à la clôture de l’exercice budgétaire 2022. Toutefois, en cas de commencement d’exécution dans le délai des deux ans, la durée de validité de la subvention pourra être exceptionnellement prorogée de deux ans à la demande expresse du porteur de projet sur présentation de la justification de ce commencement d’exécution et d’une note circonstanciée sur l’objet du retard.

ARTICLE 15 :

Elle pourra être dénoncée pour non respect des clauses ci-dessus par l’une ou l’autre des parties, à n’importe quel moment de l’année, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 16 :

Pour tout litige qui interviendrait entre les deux parties, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

**Monsieur GIL, Directeur Général
ou le responsable légal* de Habitat Marseille Provence**

**Le Maire de Marseille
ou son représentant**

* Dans ce cas, prière de préciser le nom et la fonction du signataire.

CONVENTION N°

ENTRE :

◆ La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, habilité en vertu de la délibération n° du

D'une part,

ET :

◆ Collectif Santé Jeunes du Pays Aubagnais sise 18 Bd Gambetta à Aubagne - 13400, représentée par Madame BONHOMME, Présidente

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 :

L' Association Collectif Santé Jeunes du Pays Aubagnais s'engage à réaliser une action ou une opération de Développement Social Urbain, telle qu'elle a été votée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 :

Cette action, objet de la présente convention, concerne l'opération intitulée :

Aménagement du nouvel espace d'accueil sur le territoire GSH

Le projet d'investissement consiste à acquérir du mobilier (tables et chaises) et du matériel informatique (ordinateurs et tablettes) afin d'équiper le nouveau local d'accueil.

ARTICLE 3 :

En contrepartie, la Ville de Marseille s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette opération par l' Association.

ARTICLE 4 :

L'action achevée fera l'objet de la part de l' Association d'une attestation de réalisation dûment signée par sa présidence et sa maîtrise d'oeuvre si incluse dans le dossier et d'un bilan financier.

Le contractant est informé que ces documents sont assujettis à un double contrôle qui conditionne le mandatement des subventions :

- d'une part, l'équipe territoriale concernée vérifie que l'action a bien été réalisée et que les objectifs de ce projet tels que définis dans le dossier de demande de subvention ont bien été atteints ;
- d'autre part, le service administratif vérifie l'adéquation entre le budget prévisionnel du projet et le bilan financier de l'action.

ARTICLE 5 :

Une évaluation globale des actions subventionnées est mise en oeuvre et s'appuie notamment sur les documents contenus dans le dossier de subvention et toutes pièces susceptibles d'être demandées au bénéficiaire.

TITRE II : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 6 :

Le dossier réglementaire fourni au préalable par l' Association, en vue de l'obtention d'une subvention, fait l'objet d'une vérification des pièces administratives, financières, comptables et fiscales par les partenaires du Contrat de Ville qui l'ont validé.

ARTICLE 7 :

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Politique de la Ville et d'équilibre social de l'habitat. Ainsi, elle détient un exemplaire des dossiers réglementaires qui pourront être produits à la demande des services chargés de leur contrôle.

TITRE III : CLAUSES FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 8 :

En vertu du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ou par extension, le financement de cette opération d'investissement fait l'objet d'une convention avec le contractant **Collectif Santé Jeunes du Pays Aubagnais**. Dans ce cadre, une subvention d'un montant de **3287 €uros** lui est attribuée pour un coût total de projet de **5359 €uros**, ce qui représente un taux de subvention de **61,34%**.

ARTICLE 9 :

Le représentant légal doit faire la demande de paiement auprès de la Direction Politique de la Ville du Conseil de Territoire Marseille Provence et présenter ces éléments en sus des pièces administratives habituelles nécessaires au versement de la subvention selon les modalités définies aux articles 10, 11 et 12.

ARTICLE 10 :

Pour les subventions n'excédant pas **30 490 €uros**, le bénéficiaire peut prétendre au versement :

- soit d'un acompte prévisionnel de 35% présentation d'un devis détaillé ;
- soit d'un acompte calculé au prorata des factures fournies (*factures acquittées*) par rapport au coût total, accompagnées d'une attestation de commencement d'exécution.

Puis, il percevra le solde de la subvention selon les modalités de l'article 12.

ARTICLE 11 :

Pour les subventions supérieures à **30 490 €uros**, le bénéficiaire ne peut percevoir la subvention Ville de Marseille qu'en une seule fois selon les modalités de l'article 12 et après réception de l'ensemble des travaux et des équipements, toutes les factures étant acquittées.

ARTICLE 12 :

Le solde de la subvention sera mandaté au bénéficiaire sous réserve de la production de documents comptables clairs et précis et de la vérification de l'ensemble des pièces administratives et financières (*factures acquittées*), ainsi qu'au vu d'une attestation de réalisation d'action signée par la présidence de l'Association et sa maîtrise d'oeuvre si incluse dans le dossier.

ARTICLE 13 :

En cas d'abandon du projet par le porteur, les frais engagés par le bénéficiaire de la subvention restent à la charge de la structure.

TITRE IV : DURÉE DE LA CONVENTION - LITIGE

ARTICLE 14 :

La convention prendra effet à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille. La durée de validité de la convention est fixée par la délibération sus visée n° du jusqu'à la clôture de l'exercice budgétaire 2022.

Toutefois, en cas de commencement d'exécution dans le délai des deux ans, la durée de validité de la subvention pourra être exceptionnellement prorogée de deux ans à la demande expresse du porteur de projet sur présentation de la justification de ce commencement d'exécution et d'une note circonstanciée sur l'objet du retard.

ARTICLE 15 :

Elle pourra être dénoncée pour non respect des clauses ci-dessus par l'une ou l'autre des parties, à n'importe quel moment de l'année, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 16 :

Pour tout litige qui interviendrait entre les deux parties, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

Madame BONHOMME, Présidente
ou le responsable légal* de Collectif Santé Jeunes du Pays Aubagnais

Le Maire de Marseille
ou son représentant

* Dans ce cas, prière de préciser le nom et la fonction du signataire.

CONVENTION N°

ENTRE :

◆ La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, habilité en vertu de la délibération n° du

D'une part,

ET :

◆ Habitat Marseille Provence sise 25, Av de Frais Vallon à Marseille Cedex 13 - 13388, représentée par Monsieur GIL, Directeur Général (N° de Tiers : 16925)

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 :

L' Etablissement public Habitat Marseille Provence s'engage à réaliser une action ou une opération de Développement Social Urbain, telle qu'elle a été votée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 :

Cette action, objet de la présente convention, concerne l'opération intitulée :

Aménagements extérieurs des caillols - 2e tranche

Le projet investissement consiste à réaliser sur les espace extérieurs de la résidence par l'aménagement des jardins partagés (traverses en bois, clôture, abri de convivialité, réseaux goutes à goutes...) ainsi que d'un espace détente (jeux pour enfants, bancs, tables de pique-nique, tables de ping-pong, panneaux de signalétique...)

ARTICLE 3 :

En contrepartie, la Ville de Marseille s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette opération par l' Etablissement public.

ARTICLE 4 :

L'action achevée fera l'objet de la part de l' Etablissement public d'une attestation de réalisation dûment signée par sa présidence et sa maîtrise d'oeuvre si incluse dans le dossier et d'un bilan financier.

Le contractant est informé que ces documents sont assujettis à un double contrôle qui conditionne le mandatement des subventions :

- d'une part, l'équipe territoriale concernée vérifie que l'action a bien été réalisée et que les objectifs de ce projet tels que définis dans le dossier de demande de subvention ont bien été atteints ;
- d'autre part, le service administratif vérifie l'adéquation entre le budget prévisionnel du projet et le bilan financier de l'action.

ARTICLE 5 :

Une évaluation globale des actions subventionnées est mise en oeuvre et s'appuie notamment sur les documents contenus dans le dossier de subvention et toutes pièces susceptibles d'être demandées au bénéficiaire.

TITRE II : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 6 :

Le dossier réglementaire fourni au préalable par l' Etablissement public, en vue de l'obtention d'une subvention, fait l'objet d'une vérification des pièces administratives, financières, comptables et fiscales par les partenaires du Contrat de Ville qui l'ont validé.

ARTICLE 7 :

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétent en matière de Politique de la Ville et d'équilibre social de l'habitat. Ainsi, elle détient un exemplaire des dossiers réglementaires qui pourront être produits à la demande des services chargés de leur contrôle.

TITRE III : CLAUSES FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 8 :

En vertu du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ou par extension, le financement de cette opération d'investissement fait l'objet d'une convention avec le contractant **Habitat Marseille Provence**. Dans ce cadre, une subvention d'un montant de **124680 €uros** lui est attribuée pour un coût total de projet de **249600 €uros**, ce qui représente un taux de subvention de 49,95%.

ARTICLE 9 :

Le représentant légal doit faire la demande de paiement auprès de la Direction Politique de la Ville du Conseil de Territoire Marseille Provence et présenter ces éléments en sus des pièces administratives habituelles nécessaires au versement de la subvention selon les modalités définies aux articles 10, 11 et 12.

ARTICLE 10 :

Pour les subventions n'excédant pas **30 490 €uros**, le bénéficiaire peut prétendre au versement :

- soit d'un acompte prévisionnel de 35% présentation d'un devis détaillé ;
- soit d'un acompte calculé au prorata des factures fournies (*factures acquittées*) par rapport au coût total, accompagnées d'une attestation de commencement d'exécution

Puis, il percevra le solde de la subvention selon les modalités de l'article 12.

ARTICLE 11 :

Pour les subventions supérieures à **30 490 €uros**, le bénéficiaire ne peut percevoir la subvention Ville de Marseille qu'en une seule fois selon les modalités de l'article 12 et après réception de l'ensemble des travaux et des équipements, toutes les factures étant acquittées.

ARTICLE 12 :

Le solde de la subvention sera mandaté au bénéficiaire sous réserve de la production de documents comptables clairs et précis et de la vérification de l'ensemble des pièces administratives et financières (*factures acquittées*), ainsi qu'au vu d'une attestation de réalisation d'action signée par la présidence de l'Etablissement public et sa maîtrise d'oeuvre si incluse dans le dossier.

ARTICLE 13 :

En cas d'abandon du projet par le porteur, les frais engagés par le bénéficiaire de la subvention restent à la charge de la structure.

TITRE IV : DURÉE DE LA CONVENTION - LITIGE

ARTICLE 14 :

La convention prendra effet à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille. La durée de validité de la convention est fixée par la délibération sus visée n° du jusqu'à la clôture de l'exercice budgétaire 2022.

Toutefois, en cas de commencement d'exécution dans le délai des deux ans, la durée de validité de la subvention pourra être exceptionnellement prorogée de deux ans à la demande expresse du porteur de projet sur présentation de la justification de ce commencement d'exécution et d'une note circonstanciée sur l'objet du retard.

ARTICLE 15 :

Elle pourra être dénoncée pour non respect des clauses ci-dessus par l'une ou l'autre des parties, à n'importe quel moment de l'année, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 16 :

Pour tout litige qui interviendrait entre les deux parties, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

**Monsieur GIL, Directeur Général
ou le responsable légal* de Habitat Marseille Provence**

**Le Maire de Marseille
ou son représentant**

* Dans ce cas, prière de préciser le nom et la fonction du signataire.

CONVENTION N°

ENTRE :

◆ La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, habilité en vertu de la délibération n° du

D'une part,

ET :

◆ Habitat Marseille Provence sise 25, Av de Frais Vallon à Marseille Cedex 13 - 13388, représentée par Monsieur GIL, Directeur Général (N° de Tiers : 16925)

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 :

l' Etablissement public Habitat Marseille Provence s'engage à réaliser une action ou une opération de Développement Social Urbain, telle qu'elle a été votée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 :

Cette action, objet de la présente convention, concerne l'opération intitulée :

Frais Vallon A/B : Amélioration de l'espace en cœur de cité

Le projet consiste à réaménager une parcelle de 1 300m² située au cœur de la cité Frais Vallon : remplacer le stabilisé par une surface de type béton sablé ou béton désactivé, remplacer les jeux dégradés et restaurer les jeux existant conservés, installer des table de pique-nique et des bancs en béton, remplacer les dispositifs anti-accès motorisés, végétaliser l'espace en périphérie et dans l'aire de jeux.

ARTICLE 3 :

En contrepartie, la Ville de Marseille s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette opération par l' Etablissement public.

ARTICLE 4 :

L'action achevée fera l'objet de la part de l' Etablissement public d'une attestation de réalisation dûment signée par sa présidence et sa maîtrise d'oeuvre si incluse dans le dossier et d'un bilan financier.

Le contractant est informé que ces documents sont assujettis à un double contrôle qui conditionne le mandatement des subventions :

- d'une part, l'équipe territoriale concernée vérifie que l'action a bien été réalisée et que les objectifs de ce projet tels que définis dans le dossier de demande de subvention ont bien été atteints ;
- d'autre part, le service administratif vérifie l'adéquation entre le budget prévisionnel du projet et le bilan financier de l'action.

ARTICLE 5 :

Une évaluation globale des actions subventionnées est mise en oeuvre et s'appuie notamment sur les documents contenus dans le dossier de subvention et toutes pièces susceptibles d'être demandées au bénéficiaire.

TITRE II : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 6 :

Le dossier réglementaire fourni au préalable par l' Etablissement public, en vue de l'obtention d'une subvention, fait l'objet d'une vérification des pièces administratives, financières, comptables et fiscales par les partenaires du Contrat de Ville qui l'ont validé.

ARTICLE 7 :

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétent en matière de Politique de la Ville et d’équilibre social de l’habitat. Ainsi, elle détient un exemplaire des dossiers réglementaires qui pourront être produits à la demande des services chargés de leur contrôle.

TITRE III : CLAUSES FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 8 :

En vertu du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ou par extension, le financement de cette opération d’investissement fait l’objet d’une convention avec le contractant **Habitat Marseille Provence**. Dans ce cadre, une subvention d’un montant de **99200 €uros** lui est attribuée pour un coût total de projet de **199000 €uros**, ce qui représente un taux de subvention de 49,85% .

ARTICLE 9 :

Le représentant légal doit faire la demande de paiement auprès de la Direction Politique de la Ville du Conseil de Territoire Marseille Provence et présenter ces éléments en sus des pièces administratives habituelles nécessaires au versement de la subvention selon les modalités définies aux articles 10, 11 et 12.

ARTICLE 10 :

Pour les subventions n’excédant pas **30 490 €uros**, le bénéficiaire peut prétendre au versement :

- soit d’un acompte prévisionnel de 35% présentation d’un devis détaillé ;
- soit d’un acompte calculé au prorata des factures fournies (*factures acquittées*) par rapport au coût total, accompagnées d’une attestation de commencement d’exécution.

Puis, il percevra le solde de la subvention selon les modalités de l’article 12.

ARTICLE 11 :

Pour les subventions supérieures à **30 490 €uros**, le bénéficiaire ne peut percevoir la subvention Ville de Marseille qu’en une seule fois selon les modalités de l’article 12 et après réception de l’ensemble des travaux et des équipements, toutes les factures étant acquittées.

ARTICLE 12 :

Le solde de la subvention sera mandaté au bénéficiaire sous réserve de la production de documents comptables clairs et précis et de la vérification de l’ensemble des pièces administratives et financières (*factures acquittées*), ainsi qu’au vu d’une attestation de réalisation d’action signée par la présidence de l’Etablissement public et sa maîtrise d’oeuvre si incluse dans le dossier.

ARTICLE 13 :

En cas d’abandon du projet par le porteur, les frais engagés par le bénéficiaire de la subvention restent à la charge de la structure.

TITRE IV : DURÉE DE LA CONVENTION - LITIGE

ARTICLE 14 :

La convention prendra effet à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille. La durée de validité de la convention est fixée par la délibération sus visée n° du jusqu’à la clôture de l’exercice budgétaire 2022.

Toutefois, en cas de commencement d’exécution dans le délai des deux ans, la durée de validité de la subvention pourra être exceptionnellement prorogée de deux ans à la demande expresse du porteur de projet sur présentation de la justification de ce commencement d’exécution et d’une note circonstanciée sur l’objet du retard.

ARTICLE 15 :

Elle pourra être dénoncée pour non respect des clauses ci-dessus par l’une ou l’autre des parties, à n’importe quel moment de l’année, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 16 :

Pour tout litige qui interviendrait entre les deux parties, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

**Monsieur GIL, Directeur Général
ou le responsable légal* de Habitat Marseille Provence**

**Le Maire de Marseille
ou son représentant**

* Dans ce cas, prière de préciser le nom et la fonction du signataire.

CONVENTION N°

ENTRE :

◆ La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, habilité en vertu de la délibération n° du

D'une part,

ET :

◆ Régie Service 13 sise 98, Avenue de la Croix Rouge La Bégude Sud - Bâtiment F à Marseille - 13013, représentée par Monsieur MAZEL, Président (N° de Tiers : 015136)

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 :

L'Association Régie Service 13 s'engage à réaliser une action ou une opération de Développement Social Urbain, telle qu'elle a été votée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 :

Cette action, objet de la présente convention, concerne l'opération intitulée :

RECYCLO'BUS : Achat du camion aménagé et d'une tente anti-punaises de lit

Le projet consiste en l'achat d'un camion aménagé le « Recyclo'Bus », outil de sensibilisation qui sillonnera les quartiers pour toucher le plus grand nombre et sensibiliser les habitants à la problématique du recyclage et d'une tente thermique pour lutter contre la propagation des punaises de lit.

ARTICLE 3 :

En contrepartie, la Ville de Marseille s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette opération par l'Association.

ARTICLE 4 :

L'action achevée fera l'objet de la part de l'Association d'une attestation de réalisation dûment signée par sa présidence et sa maîtrise d'oeuvre si incluse dans le dossier et d'un bilan financier.

Le contractant est informé que ces documents sont assujettis à un double contrôle qui conditionne le mandatement des subventions :

- d'une part, l'équipe territoriale concernée vérifie que l'action a bien été réalisée et que les objectifs de ce projet tels que définis dans le dossier de demande de subvention ont bien été atteints ;
- d'autre part, le service administratif vérifie l'adéquation entre le budget prévisionnel du projet et le bilan financier de l'action.

ARTICLE 5 :

Une évaluation globale des actions subventionnées est mise en oeuvre et s'appuie notamment sur les documents contenus dans le dossier de subvention et toutes pièces susceptibles d'être demandées au bénéficiaire.

TITRE II : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 6 :

Le dossier réglementaire fourni au préalable par l'Association, en vue de l'obtention d'une subvention, fait l'objet d'une vérification des pièces administratives, financières, comptables et fiscales par les partenaires du Contrat de Ville qui l'ont validé.

ARTICLE 7 :

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétent en matière de Politique de la Ville et d'équilibre social de l'habitat. Ainsi, elle détient un exemplaire des dossiers réglementaires qui pourront être produits à la demande des services chargés de leur contrôle.

TITRE III : CLAUSES FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 8 :

En vertu du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ou par extension, le financement de cette opération d'investissement fait l'objet d'une convention avec le contractant Régie Service 13 . Dans ce cadre, une subvention d'un montant de 101580 €uros lui est attribuée pour un coût total de projet de 133227 €uros, ce qui représente un taux de subvention de 76.25% .

ARTICLE 9 :

Le représentant légal doit faire la demande de paiement auprès de la Direction Politique de la Ville du Conseil de Territoire Marseille Provence et présenter ces éléments en sus des pièces administratives habituelles nécessaires au versement de la subvention selon les modalités définies aux articles 10, 11 et 12.

ARTICLE 10 :

Pour les subventions n'excédant pas 30 490 €uros, le bénéficiaire peut prétendre au versement :

- soit d'un acompte prévisionnel de 35% présentation d'un devis détaillé ;
- soit d'un acompte calculé au prorata des factures fournies (*factures acquittées*) par rapport au coût total, accompagnées d'une attestation de commencement d'exécution.

Puis, il percevra le solde de la subvention selon les modalités de l'article 12.

ARTICLE 11 :

Pour les subventions supérieures à 30 490 €uros, le bénéficiaire ne peut percevoir la subvention Ville de Marseille qu'en une seule fois selon les modalités de l'article 12 et après réception de l'ensemble des travaux et des équipements, toutes les factures étant acquittées.

ARTICLE 12 :

Le solde de la subvention sera mandaté au bénéficiaire sous réserve de la production de documents comptables clairs et précis et de la vérification de l'ensemble des pièces administratives et financières (*factures acquittées*), ainsi qu'au vu d'une attestation de réalisation d'action signée par la présidence de l' Association et sa maîtrise d'oeuvre si incluse dans le dossier.

ARTICLE 13 :

En cas d'abandon du projet par le porteur, les frais engagés par le bénéficiaire de la subvention restent à la charge de la structure.

TITRE IV : DURÉE DE LA CONVENTION - LITIGE

ARTICLE 14 :

La convention prendra effet à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille. La durée de validité de la convention est fixée par la délibération sus visée n° du jusqu'à la clôture de l'exercice budgétaire 2022.

Toutefois, en cas de commencement d'exécution dans le délai des deux ans, la durée de validité de la subvention pourra être exceptionnellement prorogée de deux ans à la demande expresse du porteur de projet sur présentation de la justification de ce commencement d'exécution et d'une note circonstanciée sur l'objet du retard.

ARTICLE 15 :

Elle pourra être dénoncée pour non respect des clauses ci-dessus par l'une ou l'autre des parties, à n'importe quel moment de l'année, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 16 :

Pour tout litige qui interviendrait entre les deux parties, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

**Monsieur MAZEL , Président
ou le responsable légal* de Régie Service 13**

**Le Maire de Marseille
ou son représentant**

* Dans ce cas, prière de préciser le nom et la fonction du signataire.

CONVENTION N°

ENTRE :

◆ La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, habilité en vertu de la délibération n° du

D'une part,

ET :

◆ Itinérances / Pôle 164 sise 164, bd de Plombières à Marseille - 13014, représentée par Madame LECOMTE, Présidente (N° de Tiers : 024695)

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 :

L' Association Itinérances / Pôle 164 s'engage à réaliser une action ou une opération de Développement Social Urbain, telle qu'elle a été votée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 :

Cette action, objet de la présente convention, concerne l'opération intitulée :

Améliorer l'accueil du Pôle 164

Le projet d'investissement consiste à acquérir des gradins mobiles afin de garantir des conditions d'accueil optimales et d'augmenter la capacité d'assises du public lors des représentations culturelles.

ARTICLE 3 :

En contrepartie, la Ville de Marseille s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette opération par l' Association.

ARTICLE 4 :

L'action achevée fera l'objet de la part de l' Association d'une attestation de réalisation dûment signée par sa présidence et sa maîtrise d'oeuvre si incluse dans le dossier et d'un bilan financier.

Le contractant est informé que ces documents sont assujettis à un double contrôle qui conditionne le mandatement des subventions :

- d'une part, l'équipe territoriale concernée vérifie que l'action a bien été réalisée et que les objectifs de ce projet tels que définis dans le dossier de demande de subvention ont bien été atteints ;
- d'autre part, le service administratif vérifie l'adéquation entre le budget prévisionnel du projet et le bilan financier de l'action.

ARTICLE 5 :

Une évaluation globale des actions subventionnées est mise en oeuvre et s'appuie notamment sur les documents contenus dans le dossier de subvention et toutes pièces susceptibles d'être demandées au bénéficiaire.

TITRE II : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 6 :

Le dossier réglementaire fourni au préalable par l' Association, en vue de l'obtention d'une subvention, fait l'objet d'une vérification des pièces administratives, financières, comptables et fiscales par les partenaires du Contrat de Ville qui l'ont validé.

ARTICLE 7 :

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétent en matière de Politique de la Ville et d'équilibre social de l'habitat. Ainsi, elle détient un exemplaire des dossiers réglementaires qui pourront être produits à la demande des services chargés de leur contrôle.

TITRE III : CLAUSES FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 8 :

En vertu du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ou par extension, le financement de cette opération d'investissement fait l'objet d'une convention avec le contractant **Itinerrances / Pôle 164**. Dans ce cadre, une subvention d'un montant de **6099 €uros** lui est attribuée pour un coût total de projet de **7624 €uros**, ce qui représente un taux de subvention de 80% .

ARTICLE 9 :

Le représentant légal doit faire la demande de paiement auprès de la Direction Politique de la Ville du Conseil de Territoire Marseille Provence et présenter ces éléments en sus des pièces administratives habituelles nécessaires au versement de la subvention selon les modalités définies aux articles 10, 11 et 12.

ARTICLE 10 :

Pour les subventions n'excédant pas **30 490 €uros**, le bénéficiaire peut prétendre au versement :

- soit d'un acompte prévisionnel de 35% présentation d'un devis détaillé ;
- soit d'un acompte calculé au prorata des factures fournies (*factures acquittées*) par rapport au coût total, accompagnées d'une attestation de commencement d'exécution.

Puis, il percevra le solde de la subvention selon les modalités de l'article 12.

ARTICLE 11 :

Pour les subventions supérieures à **30 490 €uros**, le bénéficiaire ne peut percevoir la subvention Ville de Marseille qu'en une seule fois selon les modalités de l'article 12 et après réception de l'ensemble des travaux et des équipements, toutes les factures étant acquittées.

ARTICLE 12 :

Le solde de la subvention sera mandaté au bénéficiaire sous réserve de la production de documents comptables clairs et précis et de la vérification de l'ensemble des pièces administratives et financières (*factures acquittées*), ainsi qu'au vu d'une attestation de réalisation d'action signée par la présidence de l' Association et sa maîtrise d'oeuvre si incluse dans le dossier.

ARTICLE 13 :

En cas d'abandon du projet par le porteur, les frais engagés par le bénéficiaire de la subvention restent à la charge de la structure.

TITRE IV : DURÉE DE LA CONVENTION - LITIGE

ARTICLE 14 :

La convention prendra effet à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille. La durée de validité de la convention est fixée par la délibération sus visée n° du jusqu'à la clôture de l'exercice budgétaire 2022.

Toutefois, en cas de commencement d'exécution dans le délai des deux ans, la durée de validité de la subvention pourra être exceptionnellement prorogée de deux ans à la demande expresse du porteur de projet sur présentation de la justification de ce commencement d'exécution et d'une note circonstanciée sur l'objet du retard.

ARTICLE 15 :

Elle pourra être dénoncée pour non respect des clauses ci-dessus par l'une ou l'autre des parties, à n'importe quel moment de l'année, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 16 :

Pour tout litige qui interviendrait entre les deux parties, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

**Madame LECOMTE, Présidente
ou le responsable légal* de Itinerrances / Pôle 164**

**Le Maire de Marseille
ou son représentant**

* Dans ce cas, prière de préciser le nom et la fonction du signataire.

CONVENTION N°

ENTRE :

◆ La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, habilité en vertu de la délibération n° du

D'une part.

ET :

◆ Logis Méditerranée sise 180 avenue Jules Cantini Résidence Hyde Park à Marseille - 13008 représentée par Madame BORDIN, Présidente

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 :

L'Organisme logeur Logis Méditerranée s'engage à réaliser une action ou une opération de Développement Social Urbain, telle qu'elle a été votée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 :

Cette action, objet de la présente convention, concerne l'opération intitulée :

La Visitation - Aménagement des espaces extérieurs - 1ère tranche

La première phase de travaux consiste à aménager deux espaces sportifs au centre du quartier : un terrain de foot synthétique et un espace sportif polyvalent composé d'un terrain de basket, tables de ping-pong et des agrès de fitness. Il est également prévu de reprendre les cheminements autour des terrains de sport et de l'école, d'installer une aire de jeux et de remettre en état le terrain de pétanque.

ARTICLE 3 :

En contrepartie, la Ville de Marseille s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette opération par l'Organisme logeur.

ARTICLE 4 :

L'action achevée fera l'objet de la part de l'Organisme logeur d'une attestation de réalisation dûment signée par sa présidence et sa maîtrise d'œuvre si incluse dans le dossier et d'un bilan financier.

Le contractant est informé que ces documents sont assujettis à un double contrôle qui conditionne le mandatement des subventions :

- d'une part, l'équipe territoriale concernée vérifie que l'action a bien été réalisée et que les objectifs de ce projet tels que définis dans le dossier de demande de subvention ont bien été atteints ;
- d'autre part, le service administratif vérifie l'adéquation entre le budget prévisionnel du projet et le bilan financier de l'action.

ARTICLE 5 :

Une évaluation globale des actions subventionnées est mise en oeuvre et s'appuie notamment sur les documents contenus dans le dossier de subvention et toutes pièces susceptibles d'être demandées au bénéficiaire.

TITRE II : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 6 :

Le dossier réglementaire fourni au préalable par l'Organisme logeur, en vue de l'obtention d'une subvention, fait l'objet d'une vérification des pièces administratives, financières, comptables et fiscales par les partenaires du Contrat de Ville qui l'ont validé.

ARTICLE 7 :

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétent en matière de Politique de la Ville et d'équilibre social de l'habitat. Ainsi, elle détient un exemplaire des dossiers réglementaires qui pourront être produits à la demande des services chargés de leur contrôle.

TITRE III : CLAUSES FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 8 :

En vertu du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ou par extension, le financement de cette opération d'investissement fait l'objet d'une convention avec le contractant Logis Méditerranée. Dans ce cadre, une subvention d'un montant de 321702 €uros lui est attribuée pour un coût total de projet de 574468 €uros, ce qui représente un taux de subvention de 56% .

ARTICLE 9 :

Le représentant légal doit faire la demande de paiement auprès de la Direction Politique de la Ville du Conseil de Territoire Marseille Provence et présenter ces éléments en sus des pièces administratives habituelles nécessaires au versement de la subvention selon les modalités définies aux articles 10, 11 et 12.

ARTICLE 10 :

Pour les subventions n'excédant pas 30 490 €uros, le bénéficiaire peut prétendre au versement :

- soit d'un acompte prévisionnel de 35% présentation d'un devis détaillé ;
- soit d'un acompte calculé au prorata des factures fournies (*factures acquittées*) par rapport au coût total, accompagnées d'une attestation de commencement d'exécution.

Puis, il percevra le solde de la subvention selon les modalités de l'article 12.

ARTICLE 11 :

Pour les subventions supérieures à 30 490 €uros, le bénéficiaire ne peut percevoir la subvention Ville de Marseille qu'en une seule fois selon les modalités de l'article 12 et après réception de l'ensemble des travaux et des équipements, toutes les factures étant acquittées.

ARTICLE 12 :

Le solde de la subvention sera mandaté au bénéficiaire sous réserve de la production de documents comptables clairs et précis et de la vérification de l'ensemble des pièces administratives et financières (*factures acquittées*), ainsi qu'au vu d'une attestation de réalisation d'action signée par la présidence de l'Organisme logeur et sa maîtrise d'oeuvre si incluse dans le dossier.

ARTICLE 13 :

En cas d'abandon du projet par le porteur, les frais engagés par le bénéficiaire de la subvention restent à la charge de la structure.

TITRE IV : DURÉE DE LA CONVENTION - LITIGE

ARTICLE 14 :

La convention prendra effet à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille. La durée de validité de la convention est fixée par la délibération sus visée n° du jusqu'à la clôture de l'exercice budgétaire 2022.

Toutefois, en cas de commencement d'exécution dans le délai des deux ans, la durée de validité de la subvention pourra être exceptionnellement prorogée de deux ans à la demande expresse du porteur de projet sur présentation de la justification de ce commencement d'exécution et d'une note circonstanciée sur l'objet du retard.

ARTICLE 15 :

Elle pourra être dénoncée pour non respect des clauses ci-dessus par l'une ou l'autre des parties, à n'importe quel moment de l'année, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 16 :

Pour tout litige qui interviendrait entre les deux parties, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

**Madame BORDIN, Présidente
ou le responsable légal* de Logis Méditerranée**

**Le Maire de Marseille
ou son représentant**

* Dans ce cas, prière de préciser le nom et la fonction du signataire.

CONVENTION N°

ENTRE :

◆ La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, habilité en vertu de la délibération n° du

D'une part.

ET :

◆ Marseille Habitat sise 10 rue Sainte Barbe Espace Colbert BP 2219 à Marseille - 13001, représentée par Monsieur GIL, Directeur (N° de Tiers : 4455)

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 :

L'Organisme logeur Marseille Habitat s'engage à réaliser une action ou une opération de Développement Social Urbain, telle qu'elle a été votée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 :

Cette action, objet de la présente convention, concerne l'opération intitulée :

Centre social Grand Canet : aménagement d'un nouvel espace d'accueil

Le projet investissement consiste à mettre à disposition du centre social grand Canet un local supplémentaire de 162m² et créer sur toute la surface un espace d'accueil, deux bureaux, une salle d'animation, des toilettes dont un aux normes PMR, une tisanerie et une grande salle insonorisée avec cloison amovible.

ARTICLE 3 :

En contrepartie, la Ville de Marseille s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette opération par l'Organisme logeur.

ARTICLE 4 :

L'action achevée fera l'objet de la part de l'Organisme logeur d'une attestation de réalisation dûment signée par sa présidence et sa maîtrise d'oeuvre si incluse dans le dossier et d'un bilan financier.

Le contractant est informé que ces documents sont assujettis à un double contrôle qui conditionne le mandatement des subventions :

- d'une part, l'équipe territoriale concernée vérifie que l'action a bien été réalisée et que les objectifs de ce projet tels que définis dans le dossier de demande de subvention ont bien été atteints ;

- d'autre part, le service administratif vérifie l'adéquation entre le budget prévisionnel du projet et le bilan financier de l'action.

ARTICLE 5 :

Une évaluation globale des actions subventionnées est mise en oeuvre et s'appuie notamment sur les documents contenus dans le dossier de subvention et toutes pièces susceptibles d'être demandées au bénéficiaire.

TITRE II : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 6 :

Le dossier réglementaire fourni au préalable par l'Organisme logeur, en vue de l'obtention d'une subvention, fait l'objet d'une vérification des pièces administratives, financières, comptables et fiscales par les partenaires du Contrat de Ville qui l'ont validé.

ARTICLE 7 :

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétent en matière de Politique de la Ville et d’équilibre social de l’habitat. Ainsi, elle détient un exemplaire des dossiers réglementaires qui pourront être produits à la demande des services chargés de leur contrôle.

TITRE III : CLAUSES FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 8 :

En vertu du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ou par extension, le financement de cette opération d’investissement fait l’objet d’une convention avec le contractant **Marseille Habitat**. Dans ce cadre, une subvention d’un montant de **65000 Euros** lui est attribuée pour un coût total de projet de **216705 Euros**, ce qui représente un taux de subvention de 29,99%.

ARTICLE 9 :

Le représentant légal doit faire la demande de paiement auprès de la Direction Politique de la Ville du Conseil de Territoire Marseille Provence et présenter ces éléments en sus des pièces administratives habituelles nécessaires au versement de la subvention selon les modalités définies aux articles 10, 11 et 12.

ARTICLE 10 :

Pour les subventions n’excédant pas **30 490 Euros**, le bénéficiaire peut prétendre au versement :

- soit d’un acompte prévisionnel de 35% présentat on d’un devis détaillé ;
- soit d’un acompte calculé au prorata des factures fournies (*factures acquittées*) par rapport au coût total, accompagnées d’une attestation de commencement d’exécution

Puis, il percevra le solde de la subvention selon les modalités de l’article 12.

ARTICLE 11 :

Pour les subventions supérieures à **30 490 Euros**, le bénéficiaire ne peut percevoir la subvention Ville de Marseille qu’en une seule fois selon les modalités de l’article 12 et après réception de l’ensemble des travaux et des équipements, toutes les factures étant acquittées.

ARTICLE 12 :

Le solde de la subvention sera mandaté au bénéficiaire sous réserve de la production de documents comptables clairs et précis et de la vérification de l’ensemble des pièces administratives et financières (*factures acquittées*), ainsi qu’au vu d’une attestation de réalisation d’action signée par la présidence de l’Organisme logeur et sa maîtrise d’oeuvre si incluse dans le dossier.

ARTICLE 13 :

En cas d’abandon du projet par le porteur, les frais engagés par le bénéficiaire de la subvention restent à la charge de la structure.

TITRE IV : DURÉE DE LA CONVENTION - LITIGE

ARTICLE 14 :

La convention prendra effet à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille. La durée de validité de la convention est fixée par la délibération sus visée n° du jusqu’à la clôture de l’exercice budgétaire 2022.

Toutefois, en cas de commencement d’exécution dans le délai des deux ans, la durée de validité de la subvention pourra être exceptionnellement prorogée de deux ans à la demande expresse du porteur de projet sur présentation de la justification de ce commencement d’exécution et d’une note circonstanciée sur l’objet du retard.

ARTICLE 15 :

Elle pourra être dénoncée pour non respect des clauses ci-dessus par l’une ou l’autre des parties, à n’importe quel moment de l’année, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 16 :

Pour tout litige qui interviendrait entre les deux parties, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

**Monsieur GIL, Directeur
ou le responsable légal* de Marseille Habitat**

**Le Maire de Marseille
ou son représentant**

* Dans ce cas, prière de préciser le nom et la fonction du signataire.

CONVENTION N°

ENTRE :

◆ La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, habilité en vertu de la délibération n° du

D'une part,

ET :

◆ Restaurants du Coeur sise 30 avenue du Boisbaudran ZI La Delorme à Marseille - 13015, représentée par Monsieur RODI, Président

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 :

L' Association Restaurants du Coeur s'engage à réaliser une action ou une opération de Développement Social Urbain, telle qu'elle a été votée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 :

Cette action, objet de la présente convention, concerne l'opération intitulée :

Équipement du jardin maraîcher à la Savine

Le projet investissement consiste à équiper l'association pour lui permettre d'exploiter les jardins maraîchers : serre tunnel, conteneur de stockage, chambre froide, véhicule pour les livraisons, motoculteur, débroussailleuse, tondeuse...

ARTICLE 3 :

En contrepartie, la Ville de Marseille s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette opération par l' Association.

L'attribution de la subvention est conditionnée à la signature de la convention de mise à disposition.

ARTICLE 4 :

L'action achevée fera l'objet de la part de l' Association d'une attestation de réalisation dûment signée par sa présidence et sa maîtrise d'oeuvre si incluse dans le dossier et d'un bilan financier.

Le contractant est informé que ces documents sont assujettis à un double contrôle qui conditionne le mandatement des subventions :

- d'une part, l'équipe territoriale concernée vérifie que l'action a bien été réalisée et que les objectifs de ce projet tels que définis dans le dossier de demande de subvention ont bien été atteints ;
- d'autre part, le service administratif vérifie l'adéquation entre le budget prévisionnel du projet et le bilan financier de l'action.

ARTICLE 5 :

Une évaluation globale des actions subventionnées est mise en oeuvre et s'appuie notamment sur les documents contenus dans le dossier de subvention et toutes pièces susceptibles d'être demandées au bénéficiaire.

TITRE II : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 6 :

Le dossier réglementaire fourni au préalable par l' Association, en vue de l'obtention d'une subvention, fait l'objet d'une vérification des pièces administratives, financières, comptables et fiscales par les partenaires du Contrat de Ville qui l'ont validé.

ARTICLE 7 :

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétent en matière de Politique de la Ville et d’équilibre social de l’habitat. Ainsi, elle détient un exemplaire des dossiers réglementaires qui pourront être produits à la demande des services chargés de leur contrôle.

TITRE III : CLAUSES FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 8 :

En vertu du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ou par extension, le financement de cette opération d’investissement fait l’objet d’une convention avec le contractant **Restaurants du Coeur**. Dans ce cadre, une subvention d’un montant de **12386 Euros** lui est attribuée pour un coût total de projet de **34983 Euros**, ce qui représente un taux de subvention de 35,41% .

ARTICLE 9 :

Le représentant légal doit faire la demande de paiement auprès de la Direction Politique de la Ville du Conseil de Territoire Marseille Provence et présenter ces éléments en sus des pièces administratives habituelles nécessaires au versement de la subvention selon les modalités définies aux articles 10, 11 et 12.

ARTICLE 10 :

Pour les subventions n’excédant pas **30 490 Euros**, le bénéficiaire peut prétendre au versement :

- soit d’un acompte prévisionnel de 35% présentation d’un devis détaillé ,
- soit d’un acompte calculé au prorata des factures fournies (*factures acquittées*) par rapport au coût total, accompagnées d’une attestation de commencement d’exécution.

Puis il percevra le solde de la subvention selon les modalités de l’article 12.

ARTICLE 11 :

Pour les subventions supérieures à **30 490 Euros**, le bénéficiaire ne peut percevoir la subvention Ville de Marseille qu’en une seule fois selon les modalités de l’article 12 et après réception de l’ensemble des travaux et des équipements, toutes les factures étant acquittées.

ARTICLE 12 :

Le solde de la subvention sera mandaté au bénéficiaire sous réserve de la production de documents comptables clairs et précis et de la vérification de l’ensemble des pièces administratives et financières (*factures acquittées*), ainsi qu’au vu d’une attestation de réalisation d’action signée par la présidence de l’Association et sa maîtrise d’oeuvre si incluse dans le dossier.

ARTICLE 13 :

En cas d’abandon du projet par le porteur, les frais engagés par le bénéficiaire de la subvention restent à la charge de la structure.

TITRE IV : DURÉE DE LA CONVENTION - LITIGE

ARTICLE 14 :

La convention prendra effet à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille. La durée de validité de la convention est fixée par la délibération sus visée n° du jusqu’à la clôture de l’exercice budgétaire 2022.

Toutefois, en cas de commencement d’exécution dans le délai des deux ans, la durée de validité de la subvention pourra être exceptionnellement prorogée de deux ans à la demande expresse du porteur de projet sur présentation de la justification de ce commencement d’exécution et d’une note circonstanciée sur l’objet du retard.

ARTICLE 15 :

Elle pourra être dénoncée pour non respect des clauses ci-dessus par l’une ou l’autre des parties, à n’importe quel moment de l’année, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 16 :

Pour tout litige qui interviendrait entre les deux parties, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

**Monsieur RODI, Président
ou le responsable légal* de Restaurants du Coeur**

**Le Maire de Marseille
ou son représentant**

* Dans ce cas, prière de préciser le nom et la fonction du signataire.

CONVENTION N°

ENTRE :

◆ La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, habilité en vertu de la délibération n° du

D'une part,

ET :

◆ ERILIA sise 72 bis Rue Perrin Solliers à Marseille - 13006, représentée par Monsieur LAGIER, Directeur Général (N° de Tiers : 004335)

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 :

l'Organisme logeur ERILIA s'engage à réaliser une action ou une opération de Développement Social Urbain, telle qu'elle a été votée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 :

Cette action, objet de la présente convention, concerne l'opération intitulée :

TRAVAUX D'AMENAGEMENTS EN VUE DE LA CREATION D'UN TIERS LIEU CULINAIRE SUR LE QUARTIER DE PLAN D'AOU, LE MONTICOLE.

Le projet consiste à aménager les locaux livrés brut (plomberie, chauffage, climatisation, métallerie, plâtrerie, sols et revêtement, menuiseries, électricité...) et d'équiper la cuisine : chambres froides, hottes, panneaux isothermes, caissons d'extraction...

ARTICLE 3 :

En contrepartie, la Ville de Marseille s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette opération par l'Organisme logeur.

ARTICLE 4 :

L'action achevée fera l'objet de la part de l'Organisme logeur d'une attestation de réalisation dûment signée par sa présidence et sa maîtrise d'oeuvre si incluse dans le dossier et d'un bilan financier.

Le contractant est informé que ces documents sont assujettis à un double contrôle qui conditionne le mandatement des subventions :

- d'une part, l'équipe territoriale concernée vérifie que l'action a bien été réalisée et que les objectifs de ce projet tels que définis dans le dossier de demande de subvention ont bien été atteints ;
- d'autre part, le service administratif vérifie l'adéquation entre le budget prévisionnel du projet et le bilan financier de l'action.

ARTICLE 5 :

Une évaluation globale des actions subventionnées est mise en oeuvre et s'appuie notamment sur les documents contenus dans le dossier de subvention et toutes pièces susceptibles d'être demandées au bénéficiaire.

TITRE II : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 6 :

Le dossier réglementaire fourni au préalable par l'Organisme logeur, en vue de l'obtention d'une subvention, fait l'objet d'une vérification des pièces administratives, financières, comptables et fiscales par les partenaires du Contrat de Ville qui l'ont validé.

ARTICLE 7 :

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétent en matière de Politique de la Ville et d’équilibre social de l’habitat. Ainsi, elle détient un exemplaire des dossiers réglementaires qui pourront être produits à la demande des services chargés de leur contrôle.

TITRE III : CLAUSES FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 8 :

En vertu du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ou par extension, le financement de cette opération d’investissement fait l’objet d’une convention avec le contractant ERILIA . Dans ce cadre, une subvention d’un montant de 50000 Euros lui est attribuée pour un coût total de projet de 312500 Euros, ce qui représente un taux de subvention de 16% .

ARTICLE 9 :

Le représentant légal doit faire la demande de paiement auprès de la Direction Politique de la Ville du Conseil de Territoire Marseille Provence et présenter ces éléments en sus des pièces administratives habituelles nécessaires au versement de la subvention selon les modalités définies aux articles 10, 11 et 12.

ARTICLE 10 :

Pour les subventions n’excédant pas 30 490 Euros, le bénéficiaire peut prétendre au versement :

- soit d’un acompte prévisionnel de 35% présentation d’un devis détaillé ;
- soit d’un acompte calculé au prorata des factures fournies (*factures acquittées*) par rapport au coût total, accompagnées d’une attestation de commencement d’exécution.

Puis, il percevra le solde de la subvention selon les modalités de l’article 12.

ARTICLE 11 :

Pour les subventions supérieures à 30 490 Euros, le bénéficiaire ne peut percevoir la subvention Ville de Marseille qu’en une seule fois selon les modalités de l’article 12 et après réception de l’ensemble des travaux et des équipements, toutes les factures étant acquittées.

ARTICLE 12 :

Le solde de la subvention sera mandaté au bénéficiaire sous réserve de la production de documents comptables clairs et précis et de la vérification de l’ensemble des pièces administratives et financières (*factures acquittées*), ainsi qu’au vu d’une attestation de réalisation d’action signée par la présidence de l’Organisme logeur et sa maîtrise d’oeuvre si incluse dans le dossier.

ARTICLE 13 :

En cas d’abandon du projet par le porteur, les frais engagés par le bénéficiaire de la subvention restent à la charge de la structure.

TITRE IV : DURÉE DE LA CONVENTION - LITIGE

ARTICLE 14 :

La convention prendra effet à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille. La durée de validité de la convention est fixée par la délibération sus visée n° du jusqu’à la clôture de l’exercice budgétaire 2022.

Toutefois, en cas de commencement d’exécution dans le délai des deux ans, la durée de validité de la subvention pourra être exceptionnellement prorogée de deux ans à la demande expresse du porteur de projet sur présentation de la justification de ce commencement d’exécution et d’une note circonstanciée sur l’objet du retard.

ARTICLE 15 :

Elle pourra être dénoncée pour non respect des clauses ci-dessus par l’une ou l’autre des parties, à n’importe quel moment de l’année, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 16 :

Pour tout litige qui interviendrait entre les deux parties, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

Monsieur LAGIER, Directeur Général
ou le responsable légal* de ERILIA

Le Maire de Marseille
ou son représentant

* Dans ce cas, prière de préciser le nom et la fonction du signataire.

CONVENTION N°

ENTRE :

◆ La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, habilité en vertu de la délibération n° du

D'une part,

ET :

◆ Une Autre Image sise 5, chemin du Passet Espace social Saint Henri à Marseille - 13016, représentée par Monsieur MAURIZE, Président (N° de Tiers : 017944)

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 :

L' Association Une Autre Image s'engage à réaliser une action ou une opération de Développement Social Urbain, telle qu'elle a été votée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 :

Cette action, objet de la présente convention, concerne l'opération intitulée :

Acquisition d'un véhicule

Le projet d'investissement consiste à acquérir un véhicule minibus pour faciliter le transport des adhérents sur les différentes activités du territoire.

ARTICLE 3 :

En contrepartie, la Ville de Marseille s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette opération par l' Association.

ARTICLE 4 :

L'action achevée fera l'objet de la part de l' Association d'une attestation de réalisation dûment signée par sa présidence et sa maîtrise d'oeuvre si incluse dans le dossier et d'un bilan financier.

Le contractant est informé que ces documents sont assujettis à un double contrôle qui conditionne le mandatement des subventions :

- d'une part, l'équipe territoriale concernée vérifie que l'action a bien été réalisée et que les objectifs de ce projet tels que définis dans le dossier de demande de subvention ont bien été atteints ;
- d'autre part, le service administratif vérifie l'adéquation entre le budget prévisionnel du projet et le bilan financier de l'action.

ARTICLE 5 :

Une évaluation globale des actions subventionnées est mise en oeuvre et s'appuie notamment sur les documents contenus dans le dossier de subvention et toutes pièces susceptibles d'être demandées au bénéficiaire.

TITRE II : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 6 :

Le dossier réglementaire fourni au préalable par l' Association, en vue de l'obtention d'une subvention, fait l'objet d'une vérification des pièces administratives, financières, comptables et fiscales par les partenaires du Contrat de Ville qui l'ont validé.

ARTICLE 7 :

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétent en matière de Politique de la Ville et d'équilibre social de l'habitat. Ainsi, elle détient un exemplaire des dossiers réglementaires qui pourront être produits à la demande des services chargés de leur contrôle.

TITRE III : CLAUSES FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 8 :

En vertu du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ou par extension, le financement de cette opération d'investissement fait l'objet d'une convention avec le contractant **Une Autre Image**. Dans ce cadre, une subvention d'un montant de **4950 €uros** lui est attribuée pour un coût total de projet de **16500 €uros**, ce qui représente un taux de subvention de 30% .

ARTICLE 9 :

Le représentant légal doit faire la demande de paiement auprès de la Direction Politique de la Ville du Conseil de Territoire Marseille Provence et présenter ces éléments en sus des pièces administratives habituelles nécessaires au versement de la subvention selon les modalités définies aux articles 10, 11 et 12.

ARTICLE 10 :

Pour les subventions n'excédant pas **30 490 €uros**, le bénéficiaire peut prétendre au versement :

- soit d'un acompte prévisionnel de 35% présentation d'un devis détaillé ;
- soit d'un acompte calculé au prorata des factures fournies (*factures acquittées*) par rapport au coût total, accompagnées d'une attestation de commencement d'exécution.

Puis, il percevra le solde de la subvention selon les modalités de l'article 12.

ARTICLE 11 :

Pour les subventions supérieures à **30 490 €uros**, le bénéficiaire ne peut percevoir la subvention Ville de Marseille qu'en une seule fois selon les modalités de l'article 12 et après réception de l'ensemble des travaux et des équipements, toutes les factures étant acquittées.

ARTICLE 12 :

Le solde de la subvention sera mandaté au bénéficiaire sous réserve de la production de documents comptables clairs et précis et de la vérification de l'ensemble des pièces administratives et financières (*factures acquittées*), ainsi qu'au vu d'une attestation de réalisation d'action signée par la présidence de l' Association et sa maîtrise d'oeuvre si incluse dans le dossier.

ARTICLE 13 :

En cas d'abandon du projet par le porteur, les frais engagés par le bénéficiaire de la subvention restent à la charge de la structure.

TITRE IV : DURÉE DE LA CONVENTION - LITIGE

ARTICLE 14 :

La convention prendra effet à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille. La durée de validité de la convention est fixée par la délibération sus visée n° du jusqu'à la clôture de l'exercice budgétaire 2022.

Toutefois, en cas de commencement d'exécution dans le délai des deux ans, la durée de validité de la subvention pourra être exceptionnellement prorogée de deux ans à la demande expresse du porteur de projet sur présentation de la justification de ce commencement d'exécution et d'une note circonstanciée sur l'objet du retard.

ARTICLE 15 :

Elle pourra être dénoncée pour non respect des clauses ci-dessus par l'une ou l'autre des parties, à n'importe quel moment de l'année, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 16 :

Pour tout litige qui interviendrait entre les deux parties, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

**Monsieur MAURIZE, Président
ou le responsable légal* de Une Autre Image**

**Le Maire de Marseille
ou son représentant**

* Dans ce cas, prière de préciser le nom et la fonction du signataire.